



AVENANT N°3 DIAM24 OD

Supprimer dans le paragraphe 2 avis aux concurrents : « et sur le tableau d'affichage officiel »

Remplacer le contenu du paragraphe 15. Système de pénalité par :

15.1 Un jugement sur l'eau sera mis en place

15.2 Réclamations entre bateaux

15.2.1 Pendant qu'il est en course, en stade nautique ou parcours côtiers, un bateau peut réclamer contre un autre bateau selon une règle du chapitre 2 des RCV pour un incident dans lequel il est impliqué ou selon la RCV 31 ou 44 modifiée ou 49. Dans ce cas, il doit hélér « protest » et arborer visiblement un pavillon rouge (de dimensions minimums de 30x30cm) à la première occasion raisonnable pour chaque réclamation.

Il doit arborer le pavillon jusqu'à une décision des arbitres ou que le bateau protesté effectue une pénalité (RCV 61.1 modifiée) ou ne soit plus en course.

Un bateau impliqué dans un incident peut répondre en effectuant rapidement la pénalité correspondante. Un bateau qui réclame selon cette IC n'a pas droit à une instruction si un umpire a signalé une décision selon les IC 15.2.2 (a), (b) ou (c). Ceci modifie la RCV 60.

15.2.2 Un umpire pourra signaler une décision de la façon suivante :

- (a) Un pavillon vert et blanc avec un signal sonore : « Pas de pénalité ».
- (b) Un pavillon rouge avec un signal sonore : « Une pénalité est donnée ». L'umpire héléra ou pointera chaque bateau pénalisé.
- (c) Un pavillon noir avec un signal sonore : « Un bateau est disqualifié ». L'umpire héléra ou pointera le bateau disqualifié.
- (d) Un pavillon jaune : pas de décision sur l'eau.

15.2.3 Pénalités à l'initiative des umpires :

Un umpire peut pénaliser un bateau sans réclamation d'un autre bateau lorsque ce bateau

- (a) enfreint la RCV 31, 44 modifiée ou 49 et n'effectue pas de pénalité,
- (b) enfreint l'IC 1.4 ou l'IC 11.1.4
- (c) obtient un avantage malgré une pénalité effectuée,
- (d) enfreint délibérément une règle,
- (e) commet une infraction à la sportivité,
- (f) n'effectue pas une pénalité lorsque requis par un umpire,
- (g) enfreint la règle de classe C3.2 « position de l'équipage »

L'umpire peut lui imposer une ou plusieurs pénalités devant être effectuées selon la RCV 44 modifiée ou le disqualifier. Si le bateau est disqualifié, il devra se conformer aux consignes du comité de course.

15.2.4 Si la pénalité n'est pas effectuée, le bateau désigné sera disqualifié selon l'IC 15.2.3(f).

15.2.5 Un bateau ne doit pas contourner ou passer une marque du mauvais côté. S'il le fait, il peut corriger son erreur en respectant la RCV 28.2 uniquement s'il le fait avant d'avoir contourné ou passé la marque suivante ou avant d'avoir fini. Si ce bateau n'a pas corrigé son erreur avant d'avoir contourné ou passé la marque suivante ou avant de finir, un umpire peut disqualifier ce bateau

15.2.6 [NP] Une décision, action ou absence d'action des umpires ne pourra donner motif à une demande de réparation ou demande de réouverture de la part d'un bateau.

15.2.7 [NP] Les bateaux umpires peuvent se positionner en tout point de la zone de course.

15.2.8 La procédure normale de réclamation d'un bateau, du comité de course, du comité technique ou du jury reste applicable pour les incidents n'ayant pas fait l'objet d'une action des umpires conformément à IC 15.2.2 (a), (b) ou (c).

15.2.9 La RCV 64.1(a) est modifiée de sorte que la disposition permettant d'exonérer un bateau peut être utilisée par les umpires sans instruction.

15.3 Le jury peut protester contre un bateau selon la RCV 60.3(a)(1) quand ce bateau est impliqué dans un incident traité par les umpires sur l'eau, si le jury pense que cet incident a pu provoquer des blessures ou dommages sérieux.

15.4 Quand un bateau est pénalisé en course, il doit soit effectuer une pénalité en cas de pavillon rouge pointé par un arbitre soit quitter la zone de course en cas de pavillon noir donné par l'arbitre

15.5 [DP] Les actions suivantes par les skippers ou membres d'équipage en navigation peuvent être considérés comme une violation à la sportivité selon l'IC 11.1.3 (d) ou (e) et peut conduire à une pénalité directe des umpires :

- Tentatives excessives de coaching des arbitres ou d'influence sur leurs décisions
- Objection ou contestation répétées d'une décision d'un arbitre (verbale ou autre)
- Non-respect des umpires avant ou après une décision (Cf MR Call M4)

Le non-respect de cet article peut être rapporté au jury.

Toute pénalité sera à la discrétion du jury et pourra inclure l'exclusion dans le futur à cet événement.

Un sévère non-respect de cette IC pourra faire l'objet d'un rapport du jury à l'autorité organisatrice selon la RCV 69.

Le président du CC

Le président du Jury

Transmis le 17/06/2021 à 10h12